



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/670
16 août 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATÉE DU 15 AOÛT 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE
LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Colonel Muammar Kadhafi, Guide de la Grande Révolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Mohamed A. AZWAI

ANNEXE

Lettre datée du 15 août 1996, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Guide de la Grande Révolution du 1er septembre de la Jamahiriya arabe libyenne

J'ai déjà adressé une lettre à votre prédécesseur comme Président du Conseil de sécurité le 22 juillet 1996, dans laquelle je l'informais du point de vue de la Grande Jamahiriya concernant notre droit d'utiliser les moyens de transport aériens afin de nous rendre dans tout autre pays en vertu des obligations internationales de la Libye ou le droit des dirigeants ou chefs d'État étrangers d'utiliser leurs avions afin de se rendre dans notre pays. Nous espérons que cette question serait étudiée avec l'objectivité qui concorde avec les coutumes et les instruments internationaux, mais fort malheureusement la déclaration émanant du Président du Conseil de sécurité le 31 juillet 1996 contenait une réaction négative, ce qui nous a amené à vous écrire de nouveau afin de réaffirmer ce qui suit :

- I. La résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité ne signifiait absolument pas que le Conseil avait décidé de geler la qualité de membre ni la participation de la Libye aux organisations internationales, cela n'étant pas son objectif.
- II. La Charte des Nations Unies énonce le principe du respect de la souveraineté et de l'indépendance des États et encourage – afin de préserver la sécurité et la paix internationales – leur participation aux organisations régionales et internationales, cette activité étant considérée comme le fondement du développement des relations entre les peuples et du maintien de leurs intérêts nationaux et régionaux, de même qu'elle renforce la coopération internationale et est l'occasion d'une concertation continue en application des principes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'esprit de la Charte des Nations Unies.
- III. En conséquence, les voyages effectués par des délégations, des dirigeants et des chefs d'État qui se rendent en Libye dans le cadre des relations bilatérales entre leur État et la Grande Jamahiriya ou aux fins d'autres activités régionales ou internationales, n'ont aucun rapport avec la résolution 748 (1992).
- IV. Étant convaincus que la Charte des Nations Unies et même la résolution 748 (1992) du Conseil de sécurité ne visent pas à bloquer les activités de la Libye en tant que membre ni à l'isoler dans les organisations internationales et régionales et dans le cadre de ses activités internationales, nous réaffirmons une fois encore notre droit d'utiliser les moyens de transport aériens en vue d'assumer les obligations de notre pays, ainsi que le droit des dirigeants et des chefs d'État de nous rendre visite par des vols directs avec leurs avions.

Cette position de la Libye a bénéficié d'un large soutien de la part des États du monde entier, dont des membres permanents du Conseil de sécurité.

Je demande au Conseil de sécurité d'étudier cette question sérieusement et de trouver une solution à ce problème qui va à l'encontre du texte et de l'esprit de la résolution 748 (1992).

Le Colonel Muammar Khadafi
